

CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 25 MAI 2020

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL

I – ELECTION DU MAIRE (scrutin secret)

ELECTION DU MAIRE :

La séance est ouverte sous la présidence de M. Roland GRAMBIN, Maire, qui déclare les membres du Conseil Municipal cités dans leurs fonctions.

M. ou Mme _____ est désigné(e) en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

M. _____, le plus âgé des membres présents, prend ensuite la présidence (art. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre _____ conseillers présents, _____ procurations et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

Il invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le président dépouille les bulletins et donne les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Mme. ou M.

Mme. ou M.

Mme. ou M. _____ obtenant la majorité absolue est proclamé (e) Maire et est immédiatement installé(e).

Ou aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages. Il faut alors procéder à un second tour au cours duquel le Maire est élu à la majorité relative.

II – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

NOMBRE D'ADJOINTS :

Le Conseil Municipal fixe le nombre d'adjoints à

Pour information : le nombre maximum d'adjoints sur la commune de St Nicolas de Macherin s'élève à 4.

Vote	Pour :	Contre :	Abstention :
-------------	---------------	-----------------	---------------------

III – ELECTION DES ADJOINTS (scrutin secret)

ELECTION DU PREMIER ADJOINT :

Sous la présidence de Monsieur ou Madame élu(e) Maire, il convient d'élire le Premier Adjoint.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Mme. ou M.

Mme. ou M.

Mme. ou M. obtenant la majorité absolue des suffrages, est proclamé(e) 1^{er} Adjoint et immédiatement installé(e).

Ou aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages. Il faut alors procéder à un second tour au cours duquel l'adjoint est élu à la majorité relative.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT :

Il est procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de Madame ou Monsieur élu(e) Maire, à l'élection du deuxième Adjoint.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Mme. ou M.

Mme. ou M.

Mme. ou M. _____ obtenant la majorité absolue des suffrages, et proclamé(e) 2^{ème} Adjoint et immédiatement installé(e).

Ou aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages. Il faut alors procéder à un second tour au cours duquel l'adjoint est élu à la majorité relative.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT :

Il est procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de Madame ou Monsieur _____ élu(e) Maire, à l'élection du troisième Adjoint.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Mme. ou M.

Mme. ou M.

Mme. ou M. _____ obtenant la majorité absolue des suffrages, est proclamé(e) 3^{ème} Adjoint et immédiatement installé(e).

Ou aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages. Il faut alors procéder à un second tour au cours duquel l'adjoint est élu à la majorité relative.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT :

Il est procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de Madame ou Monsieur _____ élu(e) Maire, à l'élection du quatrième Adjoint.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Mme. ou M.

Mme. ou M.

Mme. ou M. _____ obtenant la majorité absolue des suffrages, est proclamé(e) 4^{ème} Adjoint et immédiatement installé(e).

Ou aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages. Il faut alors procéder à un second tour au cours duquel l'adjoint est élu à la majorité relative.

IV – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Conformément à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local

V– INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1) Indemnité de fonction du Maire :

Madame ou Monsieur le Maire informe que dans les communes de moins de 1.000 habitants, l'attribution au Maire de son indemnité au taux maximal est automatique sous réserve d'une décision contraire du conseil municipal.

Vote	Pour :	Contre :	Abstention :
-------------	---------------	-----------------	---------------------

2) Indemnité de fonction des adjoints :

Madame ou Monsieur le Maire informe que dans les communes de moins de 1.000 habitants, une indemnité peut être allouée aux adjoints.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES SUSCEPTIBLES D'ETRE ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
	Pourcentage en fonction de l'indice 1015	Montant de l'indemnité brute
Maire	40,30 %	1.567,43 €
1 ^{er} Adjoint	10,70 %	416,17 €
2 ^{ème} Adjoint	10,70 %	416,17 €
3 ^{ème} Adjoint	10,70 %	416,17 €
4 ^{ème} Adjoint	10,70 %	416,17 €

Décision des membres du Conseil Municipal :

- Maire :

Vote	Pour :	Contre :	Abstention :
-------------	---------------	-----------------	---------------------

- 1^{er} Adjoint :

Vote	Pour :	Contre :	Abstention :
-------------	---------------	-----------------	---------------------

- 2^{ème} Adjoint :

Vote	Pour :	Contre :	Abstention :
-------------	---------------	-----------------	---------------------

- 3^{ème} Adjoint :

Vote	Pour :	Contre :	Abstention :
-------------	---------------	-----------------	---------------------

- 4^{ème} Adjoint :

Vote	Pour :	Contre :	Abstention :
-------------	---------------	-----------------	---------------------

Le montant des indemnités, est fixé individuellement sans que les intéressés prennent part au vote les concernant.

L'entrée en vigueur de ces indemnités est effective à la date de désignation du Maire et des adjoints et à la date d'installation du nouveau Conseil municipal soit le 25 mai 2020.

VI – DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et compte tenu des circonstances de crise, après en avoir délibéré, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à examiner s'il convient de faire application du texte.

Attributions susceptibles de faire l'objet d'une délégation :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal **[déterminer les limites de cette délégation, exemple : % d'augmentation, montant, etc.]**;
Précédent mandat limite fixée à 500 €

3° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des

excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (dans le respect du code des marchés publics)

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas x ans [douze ans maxi];

Précédent mandat limite fixée à 12 ans maxi

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme [exemple : droit de préemption urbain, droit de préemption des zones d'aménagement différé, etc.], que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes [fixer les conditions du droit de préemption];

Conditions fixées lors du précédent mandat : droit de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U et dans la limite des crédits inscrits au budget

16° intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal [définir les cas, exemple en défense: tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ; exemple en attaque: tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.];

Conditions précédant mandat : devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :

- *Responsabilité de toute nature*
- *Mise en cause de la légalité des actes*
- *Défense des intérêts financiers de la commune*
- *Exercice des pouvoirs de police du Maire*
- *Occupation irrégulière du domaine public ou privé communal*
- *Expropriation ou expulsion*

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites suivantes **[fixer ces limites]**;
Précèdent mandat limite fixée à 5.000 €

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **x euros [fixer le plafond]** ;
Précèdent mandat limite fixée à 100.000 €

21° exercer, au nom de la commune et dans les conditions suivantes **[fixer les conditions d'exercice du droit de préemption]**, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme) ;

Conditions précédant mandat « Exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme »

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme, *sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France », etc.), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels).*

Précèdent mandat article non retenu

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L523 et L 525 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

La présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

*Choisir après débat l'une des mentions suivantes

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

ou

Refuse tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance ;

Conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Lors du précédent mandat toutes les attributions mentionnées ci-dessus avaient été déléguées au maire et la mention « autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci » retenue.

Vote	Pour :	Contre :	Abstention :
-------------	---------------	-----------------	---------------------

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance ; le prochain Conseil Municipal est fixé au :